

CONSEIL MUNICIPAL DE LOULAY

13 octobre 2022 à 20h30

Ordre du Jour : 1) Exercice du Droit de Prémption Urbain. 2) Affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime. 3) Admission en non-valeur. 4) Projet ombrière photovoltaïque au stade de football – Choix de la société + Convention d'occupation temporaire. 5) Installation d'une ombrière photovoltaïque au stade de football – rue du Fief Braud. 6) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

L'An deux mille vingt-deux, le treize octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LOULAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PERRIER Maurice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 octobre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux :

. en exercice : 15
. Présents : 13
. Votants : 15

Présents : M. PERRIER Maurice, M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, Mme GRELLIER Linette, M. GERAL Yohann, Mme SANTAGIULIANA Barbara, Mme BAZERQUE Céline, M. GROUSSARD Sébastien, M. GUYOT Patrick, Mme MUTEL Nathalie, M. CHAMPIGNEULLE Daniel, Mme MARTINEAU Rafaële.

Absent excusé : Mme GIBault Claudie a donné pouvoir à M. PERRIER Maurice, Mme PRIoux Marielle a donné pouvoir à Mme BAZERQUE Céline.

M. GERAL Yohann a été élu secrétaire.

Le compte rendu et le procès-verbal de la précédente séance du 15 septembre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

1) Exercice du Droit de Prémption Urbain.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de :

- Maître Philippe GILLET, notaire, 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession de la parcelle bâtie cadastrée section AB numéro 111 située 14 place du Général De Gaulle appartenant à Monsieur et Madame MAURY.
- Maître Aurélie FOUR-SCOGNAMIGLIO, notaire, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession de la parcelle bâtie cadastrée section AB numéro 172 située 26 rue Saint Jean appartenant à Madame OLIVIER Valérie.
- Maître Anne ETEVENARD, notaire, 17160 MATHA, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession de la parcelle bâtie cadastrée section AB numéro 158 située 4 place du Général De Gaulle appartenant à Monsieur AUGE Dominique.
- Maître Anne ETEVENERD, notaire, 17160 MATHA, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession de la parcelle bâtie cadastrée section AC numéro 69 (moitié indivise) appartenant aux Consorts MICHELET.

- Maître Aurélie FOUR-SCOGNAMIGLIO, notaire, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de préemption sur la cession de la parcelle bâtie cadastrée section AA numéro 170 appartenant aux Consorts GIAUBERT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à notifier aux notaires le renoncement de la Commune à exercer son droit de préemption sur la vente de ces parcelles.

2) Affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

3) Admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état transmis par le Service de Gestion Comptable de la Collectivité dans lequel il expose les pièces qui n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement par ses services.

Le conseil municipal prend acte et décide d'admettre en non-valeurs les pièces non recouvrées pour un montant de 1 744,34 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

4) Projet ombrière photovoltaïque au stade de football – Choix de la société + Convention d'occupation temporaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 15 septembre 2022, le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque au sud du terrain de football a été validé ainsi que de procéder à la publicité légale du projet.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite à la publicité réalisée pour ce projet, seule la Société OMBRIERES NA a répondu.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrière avec la société retenue.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Retient la Société OMBRIERES NA pour la réalisation d'une ombrière photovoltaïque sur la parcelle AC 47 au sud du terrain de football,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire

- photovoltaïque sur ombrière à intervenir avec cette société ainsi que tous documents relatifs à ce dossier,
- Autorise la Société OMBRIERES NA à faire toutes les démarches au niveau urbanisme et autres pour l'avancée de ce dossier.

5) Installation d'une ombrière photovoltaïque au stade de football – rue du Fief Braud

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le sujet de l'installation d'une ombrière au stade de football a déjà été évoqué lors de précédentes réunions.

En juillet dernier juste après l'installation des tivolis sur le stade de foot pour l'organisation de la fête nationale, nous avons été victimes d'un incident météorologique qui a détruit nos deux structures et celles de nos partenaires. La nécessité de trouver un autre moyen pour abriter les participants lors de rencontres festives ou sportives sur le terrain de football est devenue évidente. D'autre part ce même espace couvert pourrait être aménagé en parking à destination du collège dont les abords sont difficiles d'accès aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Monsieur le Maire a donc contacté une société qui a installé des ombrières photovoltaïques sur une commune de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour savoir ce qui pouvait être envisagé comme implantation à proximité du stade de foot.

La proposition a été communiquée aux membres du Conseil Municipal avec une implantation au sud de la parcelle AC 47 rue du Fief Braud et un modèle de convention d'occupation temporaire du domaine privé communal.

Si le Conseil Municipal en est d'accord, il faut procéder à une publicité légale afin de savoir si une autre entreprise souhaite faire une proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité constatée par vote à bulletin secret par 12 voix pour et 2 contre :

- Valide le principe de l'installation d'une ombrière photovoltaïque au sud du terrain de football,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la publicité légale de ce projet.

6) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de médiation préalable obligatoire permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus

de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

DELIBERATIONS

COMMUNE DE LOULAY 17330

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

M. Maurice PERRIER Maire,	Mme Claudie GIBAUT 1 ^{ère} Adjointe au Maire, A donné pouvoir	M. Frédéric PINSONNEAU 2 ^{ème} Adjoint au Maire,
Mme Annie SALCEDO 3 ^{ème} Adjointe au Maire	M. Jacky GROUSSARD 4 ^{ème} Adjoint au Maire	Mme Linette GRELIER
M. Yohann GERAL	Mme Marielle PRIOUX A donné pouvoir	Mme Barbara SANTAGIULIANA
Mme Céline BAZERQUE	M. Sébastien GROUSSARD	M. Patrick GUYOT
Mme Nathalie MUTEL	M. Daniel CHAMPIGNEULLE	Mme Rafaële MARTINEAU